



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 184 - AOUT 2012**

# SOMMAIRE

## 59\_Préfecture du Nord

### Cabinet du Préfet

Arrêté N °2012209-0012 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan départemental NRBC .....	1
--	---

## 59\_S D I S

Arrêté N °2012214-0014 - Arrêté préfectoral portant dissolution du Centre d'incendie et de secours de ARNEKE .....	4
Arrêté N °2012214-0016 - Arrêté préfectoral portant dissolution du Centre d'incendie et de Secours de VIESLY .....	6
Arrêté N °2012221-0001 - Arrêté d'intégration au SDIS 59 du Centre de Première Intervention (CPI) de FRESNES SUR ESCAUT. ....	8

## 59\_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté N °2012220-0002 - Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par la Commune de HORDAIN à Monsieur Philippe MOINE Professeur des écoles .....	10
--	----

## Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté N °2012207-0015 - Arrêté portant tarification pour l'exercice 2012 des prestations du Service d'Investigation Educative géré par l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté .....	12
Arrêté N °2012207-0016 - Arrêté portant tarification pour l'exercice 2012 des prestations du Service de Réparation Pénale géré par l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté .....	16
Arrêté N °2012207-0017 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2012 SERVICE ACCUEIL DE JOUR - SEI DE L'ETABLISSEMENT « SPRENE LILLE METROPOLE » .....	20
Arrêté N °2012209-0011 - Arrêté portant tarification pour l'exercice 2012 des prestations du Service de Réparation Pénale géré par l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté .....	25

## Préfecture du Pas- de- Calais

Arrêté N °2012216-0004 - Commune de NOYELLES- GODAULT METALEUROP NORD Arrêté de travaux d'office .....	29
--	----

## Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

Arrêté N °2012220-0001 - ARRETE PREFECTORAL N ° 65 / 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX ADJOINTS DU PREFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD ET AUX CADRES DE LA PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD .....	34
--	----

## **R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision - DECISION MODIFICATIVE N ° 3 DE FINANCEMENT N ° 960310258 du 3 juillet 2009 D'UN RESEAU DE SANTE .....	42
Décision - DECISION MODIFICATIVE N ° 3 DE FINANCEMENT N ° 960310332 - 23/06/2008 D'UN RESEAU DE SANTE .....	45
Décision - DECISION MODIFICATIVE N ° 4 DE FINANCEMENT N ° 960310084 du 16 mai 2008 D'UN RESEAU DE SANTE .....	48
Décision - DECISION MODIFICATIVE N ° 4 DE FINANCEMENT N ° 960310126 - 28/07/2009 D'UN RESEAU DE SANTE .....	51
Décision - DECISION MODIFICATIVE N ° 4 DE FINANCEMENT N ° 960310175 du 16 juin 2008 D'UN RESEAU DE SANTE .....	54
Décision - DECISION MODIFICATIVE N ° 4 DE FINANCEMENT N ° 960310266 du 3 juillet 2009 D'UN RESEAU DE SANTE .....	57
Décision - DECISION MODIFICATIVE N ° 5 DE FINANCEMENT N ° 960310340 - 10/07/2009 D'UN RESEAU DE SANTE .....	60
Décision - DECISION PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES : Entreprise A.B. SANTE AMBULANCES 44 rue du cimetière 59110 LA MADELEINE .....	63
Décision - DECISION PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES : Entreprise ALLIANCE AMBULANCES 53 rue Destailleurs 59000 .....	66
LILLE .....	
Décision - DECISION PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES : entreprise AMBULANCES ANTOINE - TAXI ANGELIQUE 54 rue Jean- Baptiste Colette 59551 ATTICHES .....	69
Décision - DECISION PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES : entreprise AMBULANCES JOUNIEAU 18 rue Fontellaye .....	72
Dejardin 59360 LE CATEAU .....	
Décision - DECISION PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES : Entreprise AMB URGENCES 24/24 23 D rue de la république 59560 .....	75
COMINES .....	
Décision - DECISION PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES : entreprise AZUR AMBULANCES 14 rue des Girondins 59000 .....	78
LILLE .....	
Décision - DECISION PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES : entreprise MACHET - AMBULANCE SERVICE NORD 1 rue Victor .....	81
Hugo 59126 LINSELLES .....	
Décision - DECISION PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES : entreprise TURZ AMBULANCES 849 rue de Montigny 59167 .....	84
LALLAING .....	
Décision - DECISION PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE D'UNE	

Decision - DECISION PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE D'UNE  
ENTREPRISE DE  
TRANSPORTS SANITAIRES : entreprise VITALE AMBULANCE 1 bis rue  
Georges Potié  
59120 LOOS

.....



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012209-0012**

**signé par Christian CHOCQUET, Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
le 27 Juillet 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet  
SIRACEDPC**

Arrêté préfectoral portant approbation du plan  
départemental NRBC



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
Régional des Affaires  
Civiles et Economiques  
de Défense et de la  
Protection Civile

### **Arrêté préfectoral portant approbation du plan départemental NRBC**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1311-33 et suivants,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11,

Vu le décret 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 approuvant le plan ORSEC départemental,

Vu l'arrêté du préfet de zone du 18 avril 2012 portant approbation du plan zonal NRBC,

Vu la circulaire du Premier ministre n°747/SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'Etat pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosif,

Vu le plan gouvernemental NRBC n°10135/SGDSN/PSE/PPS/CD du 16 septembre 2010,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de immigration n°NOR/IOC/A/11/04281/C du 25 février 2011 relative à la déclinaison territoriale du plan gouvernemental NRBC et le guide de déclinaison du plan gouvernemental NRBC,

Sur proposition du directeur du SIRACEDPC,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Le plan départemental NRBC annexé au présent arrêté est approuvé. Il est classifié au niveau « confidentiel défense ».


Article 2 –

- Le directeur de cabinet du préfet,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
- le commandant de groupement de la gendarmerie du Nord,
- la directrice départementale de la protection de la population,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur zonal du renseignement intérieur,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur général de l'agence régionale de la santé,
- le délégué militaire départemental,
- le directeur du pôle de l'urgence,
- chef de service du SAMU de Lille
- et le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 juillet 2012

Pour le préfet du Nord,  
et par suppléance,  
le préfet délégué,



Christian CHOCQUET ,



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012214-0014**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord et le colonel  
Eric PENNINCK, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du  
Nord  
le 01 Août 2012**

**59\_S D I S**

Arrêté préfectoral portant dissolution du  
Centre d'incendie et de secours de ARNEKE



**LE PREFET DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD**

Officier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Commandeur dans l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1424-37 ;

Vu le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Nord ;

Vu l'avis favorable en date du 19 avril 2012 émis par la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours du Nord ;

Vu la délibération du conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours du Nord en date du 27 juin 2012 ;

Sur la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;

**- ARRETE -**

Article 1 : Le Centre d'incendie et de secours de ARNEKE est dissous à la date du présent arrêté.

Article 2 : Aucune disposition particulière n'est prévue en vue de sa réorganisation. La dissolution de ce corps est définitive.

Article 3 : Les centres d'incendie et de secours du corps départemental assureront la distribution des secours sur le territoire de la commune de Arneke conformément aux dispositions arrêtées par le règlement opérationnel.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le sous-préfet de Dunkerque Monsieur le maire de Arneke, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **1 AOUT 2012**

Copie pour ampliation,  
Pour Le Directeur Départemental  
Le Directeur Départemental Adjoint,

  
Le Colonel Eric PENNINCK,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Directeur de cabinet par intérim,

  
Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012214-0016**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord et le colonel  
Eric PENNINCK, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du  
Nord  
le 01 Août 2012**

**59\_S D I S**

Arrêté préfectoral portant dissolution du  
Centre d'incendie et de Secours de VIESLY

**LE PREFET DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD**

Officier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Commandeur dans l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1424-37 ;

Vu le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Nord ;

Vu l'avis favorable en date du 19 avril 2012 émis par la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours du Nord ;

Vu la délibération du conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours du Nord en date du 27 juin 2012 ;

Sur la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;

**- ARRETE -**

Article 1 : Le Centre d'incendie et de secours de VIESLY est dissous à la date du présent arrêté.

Article 2 : Aucune disposition particulière n'est prévue en vue de sa réorganisation. La dissolution de ce corps est définitive.

Article 3 : Les centres d'incendie et de secours du corps départemental assureront la distribution des secours sur le territoire de la commune de Viesly conformément aux dispositions arrêtées par le règlement opérationnel.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le sous-préfet de Cambrai Monsieur le maire de Viesly, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **1 AOUT 2012**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Directeur de cabinet par intérim,



**Marc-Etienne PINAULDT**

Copie pour ampliation,  
Pour Le Directeur Départemental  
Le Directeur Départemental Adjoint,



**Le Colonel Eric PENNINGCK,**



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012221-0001**

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet  
le 08 Août 2012**

**59\_SDIS**

Arrêté d'intégration au SDIS 59 du Centre de  
Première Intervention (CPI) de FRESNES  
SUR ESCAUT.

**LE PREFET DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD**

Officier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Commandeur dans l'ordre national du Mérite.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 1424-37 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Fresnes sur Escaut du 7 juin 2011, par laquelle la commune demande la l'intégration du Corps de Première Intervention ;

Vu le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Nord ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours du 19 avril 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord du 27 juin 2012 ;

Sur la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;

**- ARRETE -**

Article 1 : Le Centre de Première Intervention (CPI) de FRESNES SUR ESCAUT est intégré au Corps Départemental à la date du 1<sup>er</sup> Juillet 2012.

Article 2 : Aucune disposition particulière n'est prévue en vue de sa réorganisation.

Article 3 : Les centres d'incendie et de secours du corps départemental assureront la distribution des secours sur le territoire de la commune de FRESNES SUR ESCAUT conformément aux dispositions arrêtées par le règlement opérationnel.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le sous-préfet de Valenciennes, Monsieur le maire de Fresnes Sur Escaut, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **- 8 AOUT 2012**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Directeur de cabinet,

  
Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012220-0002**

**signé par Isabelle GOLFIER, secrétaire générale  
le 07 Août 2012**

**59\_Sous- Préfecture de VALENCIENNES**

Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser  
par la Commune de HORDAIN à Monsieur  
Philippe MOINE Professeur des écoles

**LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS DE CALAIS  
PREFET DU NORD  
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par  
la Commune de HORDAIN  
A Monsieur Philippe MOINE  
Professeur des écoles**

**VU** l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n° 91-794 du 16 août 1991 fixant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;

**VU** la demande présentée par la commune de Hordain relative au paiement de l'indemnité due à M. Philippe MOINE, Professeur des écoles, employé en qualité de directeur au C.L.H.S de Hordain du 27 février au 02 mars 2012 ;

**VU** l'autorisation délivrée à l'intéressé le 12 mars 2012 par l'inspection académique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012 portant délégation de signature à M. Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes ;

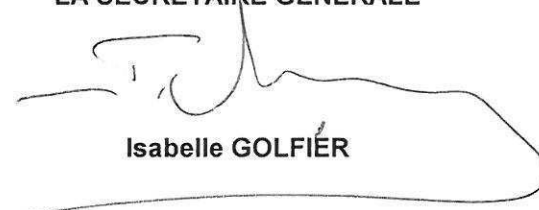
**ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. le Maire de Hordain est autorisé à verser à M. Philippe MOINE, Professeur des écoles, employé en qualité de directeur au C.L.S.H du 27 février au 02 mars 2012, une rémunération sur la base de 8/30<sup>ème</sup> du 10<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 5 - IB 427- IM 379 soit un traitement brut de 467,97€.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes, et Monsieur le Maire de Hordain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 7 août 2012

**POUR SOUS-PREFET  
Et par délégation  
LA SECRETAIRE GENERALE**



**Isabelle GOLFIER**



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012207-0015**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 25 Juillet 2012**

**Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord**

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2012  
des prestations du Service d'Investigation  
Educative géré par l'Association De Services  
Spécialisés pour Enfants et Adolescents en  
Difficulté





*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale  
de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse  
Grand Nord

Direction de  
l'Évaluation, de la  
Programmation, des  
Affaires financières et de  
l'Immobilier

Pôle secteur habilité  
justice

**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2012 des prestations du Service  
d'Investigation Educative géré par l'Association De Services Spécialisés pour  
Enfants et Adolescents en Difficulté**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2011 autorisant la création par regroupement d'un service d'investigation éducative (SIE), sis 23, rue Malus – 59800 LILLE et géré par l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2012 portant habilitation du Service d'investigation éducative, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 01 juin 2012;

Sur proposition de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 607.40 €	2 155 970.93 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 928 864.32 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	111 499.21 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 066 137.17 €	2 070 918.89 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 380.39 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 401.33 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du Service d'investigation éducative est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 <sup>er</sup> août 2012
Mesure d'investigation éducative	2 165.76 €		2 437.21 €

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent: 85 052.04 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

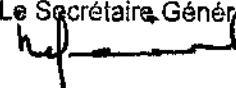
Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 25 JUL. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012207-0016**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 25 Juillet 2012**

**Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord**

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2012  
des prestations du Service de Réparation  
Pénale géré par l'Association De Services  
Spécialisés pour Enfants et Adolescents en  
Difficulté



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale  
de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse  
Grand Nord

Direction de  
l'Évaluation, de la  
Programmation, des  
Affaires financières et de  
l'Immobilier

Pôle secteur habilité  
justice

**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2012 des prestations du Service de  
Réparation Pénale géré par l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et  
Adolescents en Difficulté**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2007 autorisant la création d'un Service de Réparation Pénale, sis 23, rue Malus – 59800 LILLE et géré par l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2007 renouvelant l'habilitation du Service de Réparation Pénale, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparation Pénale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 01 juin 2012;

Sur proposition de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Réparation Pénale sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 626.54 €	520 532.69 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	407699.92 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	65206.24 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	563 731.46 €	565 009.05 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	636.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	641.59 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du Service de Réparation Pénale est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 <sup>er</sup> août 2012
Mesure de réparation	1 034.37 €		1 310.63 €

**Article 3 :**

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

- compte 11519 « report à nouveau déficitaire » : 44 476.36 €

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

**Article 5 :**

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

**Article 7 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 25 JUIL. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012207-0017**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord et Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité au conseil général du Nord le 25 Juillet 2012**

**Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord**

ARRETE PORTANT FIXATION DU  
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2012  
SERVICE ACCUEIL DE JOUR - SEI DE  
L'ETABLISSEMENT « SPRENE LILLE  
METROPOLE »





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Conseil Général  
Département du Nord

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ET DES LIBERTÉS

[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

**ARRETE PORTANT FIXATION DU  
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2012**

**SERVICE ACCUEIL DE JOUR - SEI  
DE L'ÉTABLISSEMENT  
« SPRENE LILLE METROPOLE »**

**LE PREFET**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du **28 juin 1961** autorisant la création du FOYER CAP NORD, sis BP 56008 59706 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX et géré par l'Association SPRENE ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du **19 juillet 2007**, portant renouvellement de l'habilitation de la structure FOYER CAP NORD sise BP 56008 - 59706 **MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX** gérée par la **SPRENE BP 56008 - 59706 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX** au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du **16 janvier 2012** portant fusion et réorganisation des établissements lillois gérés par la S.P.R.N. **BP 56008 - 59706 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX** au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le **29 octobre 2011** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des **19, 20 et 21 décembre 2011** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles et revêtue du caractère exécutoire le 26 décembre 2011 ;
- Vu le rapport budgétaire en date du **23 février 2012** transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter SPRENE LILLE METROPOLE par courrier transmis le **1<sup>er</sup> mars 2012** ;
- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du **31 mai 2012** transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu la réponse définitive en date du **16 juillet 2012** transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRENTENT

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Accueil de jour de l'établissement SPRENE LILLE METROPOLE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b><u>DEPENSES</u></b>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	90 835,74 €	777 531,41 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	539 575,20 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	147 120,47 €	
	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b><u>RECETTES</u></b>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	776 817,41 €	777 531,41 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	714,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

**Article 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	0,00 €
- Déficit	0,00 €

**Article 3 :** Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service d'Accueil de jour de l'établissement SPRENE LILLE METROPOLE pour l'exercice budgétaire 2012 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> août 2012, à **57,18 €**.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 25 JUL. 2012

**LE PREFET**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012209-0011**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 27 Juillet 2012**

**Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord**

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2012  
des prestations du Service de Réparation  
Pénale géré par l'Association De Services  
Spécialisés pour Enfants et Adolescents en  
Difficulté



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale  
de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse  
Grand Nord

Direction de  
l'Évaluation, de la  
Programmation, des  
Affaires financières et de  
l'Immobilier

Pôle secteur habilité  
justice

**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2012 des prestations du Service de  
Réparation Pénale géré par l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et  
Adolescents en Difficulté**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2007 autorisant la création d'un Service de Réparation Pénale, sis 23, rue Malus – 59800 LILLE et géré par l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2007 renouvelant l'habilitation du Service de Réparation Pénale, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparation Pénale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 01 juin 2012;

Sur proposition de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Réparation Pénale sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 626.54 €	520 532.69 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	407699.92 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	65206.24 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	563 731.46 €	565 009.05 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	636.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	641.59 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du Service de Réparation Pénale est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 <sup>er</sup> août 2012
Mesure de réparation	1 034.37 €		1 310.63 €

**Article 3 :**

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

- compte 11519 « report à nouveau déficitaire » : 44 476.36 €

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

**Article 5 :**

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

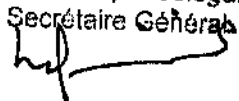
**Article 7 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 25 JUIL. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Marc-Etienne PINAULDT





PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012216-0004**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord et Jean-  
Michel BÉDÉCARRAX, sous- préfet du Pas- de- Calais  
le 03 Août 2012**

**Préfecture du Pas- de- Calais**

Commune de NOYELLES- GODAULT  
METALEUROP NORD Arrêté de travaux  
d'office



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU NORD**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

**COMMUNE DE NOYELLES-GODAULT**

**MÉTALEUROP NORD**

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'OFFICE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 prescrivant la réalisation d'une évaluation détaillée des risques (EDR) ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 janvier 2003 pour la remise du diagnostic approfondi nécessaire à l'évaluation détaillée des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2003 prescrivant la poursuite des mesures de prévention du risque sanitaire envers les riverains du site MÉTALEUROP ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 avril 2003 imposant la poursuite des mesures de prévention du risque sanitaire envers les riverains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2003 de consignation d'une somme de 318 500 € pour la poursuite des mesures de protection des riverains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2003 de consignation d'une somme de 51 000 € pour la remise du diagnostic approfondi ;

Vu l'arrêté préfectoral de travaux d'office n° 1 en date du 10 juin 2003 destinés à poursuivre les actions engagées par Métaleurop pour prévenir le risque sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral de travaux d'office n° 2 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 prescrivant la poursuite de l'action de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dans le cadre de travaux d'office ;

Vu l'arrêté préfectoral de travaux d'office n° 3 en date du 28 octobre 2005 destiné à poursuivre les actions engagées par Métaleurop pour prévenir le risque sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral de travaux d'office n° 4 en date du 7 juin 2007 destiné à poursuivre les actions engagées par Métaleurop pour prévenir le risque sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral de travaux d'office n° 5 en date du 31 décembre 2008 destiné à poursuivre les actions engagées par Métaleurop pour prévenir le risque sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de travaux d'office n° 5 en date du 5 novembre 2009 prescrivant une campagne de mesures des sols concernant les zones à plus de 200 ppm plomb dans le sol ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-10-78 du 09 juillet 2012 accordant délégation de signature à M. Jean-Michel BEDECARRAX, Sous-Préfet de BETHUNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le jugement du Tribunal de Grande Instance de BÉTHUNE du 10 mars 2003 prononçant la mise en liquidation judiciaire de la société METALEUROP NORD et nommant Maîtres THEETTEN et MARTIN, liquidateurs ;

Vu le courrier du Liquidateur du 16 mai 2003 confirmant que la liquidation ne prendra pas en charge les prestations liées aux mesures de protection à hauteur de 318 500 €, ni la remise du diagnostic approfondi nécessaire à l'évaluation détaillée des risques ;

Vu le courrier de Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 21 mai 2003 faisant part de son accord pour la prescription à l'ADEME, au titre de l'urgence impérieuse, des mesures de protection des riverains du site et la réalisation d'une EDR ;

Vu le rapport du 14 avril 2011 relatif aux campagnes de mesures des teneurs en plomb et en cadmium autour de l'ancien site industriel réalisées par l'Institut Supérieur d'Agriculture (ISA) de Lille ;

Vu le rapport du 13 décembre 2011 établi par l'ADEME concernant le bilan des opérations de gestion des risques autour de l'ancien site Métaleurop Nord à Noyelles-Godault à la huitième année d'intervention ;

Vu le relevé de décisions du 2 janvier 2012 de la réunion relative à l'ancien site Metaleurop Nord tenue le 12 décembre 2011 en préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement et du logement (DREAL) en date du 6 janvier 2012 ;

Vu le courrier de M. le Directeur général de la prévention des risques du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 19 avril 2012, faisant part de son accord pour la poursuite de l'intervention de l'ADEME dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office afin de permettre d'assurer la continuité de certaines actions engagées par les précédents arrêtés de travaux d'office ;

Vu la lettre conjointe du 05 juin 2012 des Préfets du Nord et du Pas-de-Calais confiant au Secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord la mission d'élaborer une solution conciliant les impératifs de sécurité sanitaire, le maintien en activité des exploitations agricoles concernées et l'objectif, fixé à fin 2013, d'un arrêt du mécanisme de compensation mis en place par l'ADEME, concernant l'avenir du site pollué dit « METALEUROP » ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre et d'adapter les actions engagées par les arrêtés de travaux d'office ;

Considérant qu'il y a lieu de ne renouveler que la mesure relative à la prévention du risque sanitaire lié aux productions agricoles ;

Sur proposition du Secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> : Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site METALEUROP Nord à NOYELLES-GODAUT, à l'exécution des travaux de prévention du risque sanitaire lié aux productions agricoles définis ci-après pour la durée reprise à l'article 3 du présent arrêté.

La présence de produits agricoles et de denrées animales ou d'origine animale reconnus impropres à la consommation postérieurement au 10 mars 2003 du fait de leur teneur en plomb et cadmium, nécessite la reconduction des conventions relatives à la gestion des pollutions agricoles établies entre les exploitants agricoles et la Chambre Régionale d'Agriculture. Ces conventions seront mises en œuvre par la Chambre Régionale d'Agriculture. L'ADEME assurera un « avis d'expert » avant paiement de l'indemnisation des exploitants. Le Service régional de l'alimentation (SRAL) de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et les Directions départementales de la protection des populations (DDPP Nord et DDPP Pas-de-Calais) seront tenus informés de la mise en œuvre de ces conventions.

Elles s'appliquent sur les communes suivantes : NOYELLES-GODAUT (62), DOURGES (62), EVIN-MALMAISON (62), COURCELLES-LES-LENS (62), LEFOREST (62), OSTRICOURT(59) et AUBY (59), dans la zone polluée à plus de 250 ppm de plomb.

Ces conventions porteront sur la campagne agricole 2012.

Article 2 : L'ADEME est chargée d'exécuter ou de faire exécuter les mesures de prévention édictées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, avec copie à la DRAAF.

Article 3 - Délais : L'ADEME adressera à l'inspection des installations classées (DREAL) un programme d'intervention et fera un bilan au neuvième mois, pour étudier la possibilité de reconduction des actions par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Le présent arrêté s'applique pour la campagne agricole 2012.

L'échéance du présent arrêté préfectoral de travaux d'office est fixée au 31 décembre 2012.

Article 4 – Délai et voies de recours :

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour les demandeurs ou les exploitants.

Article 5 – Affichage : Une copie du présent arrêté est déposée dans les Mairies de NOYELLES-GODAUT (62), DOURGES (62), EVIN-MALMAISON (62), COURCELLES-LES-LENS (62), LEFOREST (62), OSTRICOURT(59) et AUBY (59) et peut y être consultée.

Le présent arrêté préfectoral sera affiché à la mairie de ces communes pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Article 6 – Notification : Le présent arrêté préfectoral sera notifié par les soins du maire de la commune de NOYELLES-GODAUT à la société METALEUROP NORD, représentée par Maîtres THEETTEN et MARTIN, liquidateurs, domiciliés 55, Boulevard Victor Hugo à BETHUNE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.

Article 7 – Exécution : Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS, le Sous-Préfet de DOUAI, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Président de l'ADEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et dont une copie sera également transmise au Ministre chargé de l'environnement, au Directeur Général délégué de l'ADEME, au Directeur Régional de l'ADEME, au Directeur régional des finances publiques Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord, au Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, à la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, aux Directrices départementales de la protection des populations du Nord et du Pas-de-Calais et aux maires d'EVIN-MALMAISON, COURCELLES-LES-LENS, NOYELLES-GODAULT, DOURGES, LEFOREST, OSTRICOURT, et AUBY.

Fait à Lille, le **03 AOUT 2012**

Pour le Préfet du Nord et par délégation  
Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord



Marc-Etienne PINAULDT

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet,



Jean-Michel BÉDÉCARRAX



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012220-0001**

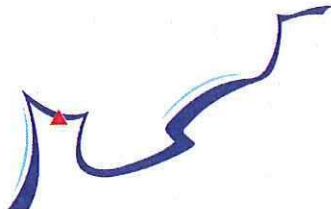
**signé par le Vice- amiral d'escadre Bruno NIELLY, préfet maritime de la Manche et de la mer  
du Nord  
le 07 Août 2012**

**Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord**

ARRETE PREFECTORAL N ° 65 / 2012  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AUX ADJOINTS DU PREFET MARITIME  
DE LA MANCHE ET DE LA MER DU  
NORD ET AUX CADRES DE LA  
PREFECTURE MARITIME DE LA  
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

**PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Cherbourg, le 07 août 2012



PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'Etat en mer »

**ARRETE PREFECTORAL N° 65 / 2012**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX ADJOINTS DU PREFET  
MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD ET AUX CADRES DE  
LA PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

-

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R214-10 et R122-3 ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R2111-4 à R2111-14 et R2124-1 à R2124-56 ;
- Vu** le code du domaine de l'Etat ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code des ports maritimes, notamment les articles R122-4, R122-9 et R.611-2 ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles D341-2, R.341-4 et R341-5 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L532-7 et R532-7 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R431-10 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine ;

- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930, modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961, modifié, fixant le régime des épaves maritimes ;
- Vu** le décret n° 71-360 du 06 mai 1971 modifié, portant application des dispositions du code de l'environnement relatives à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources, notamment l'article 8 ;
- Vu** le décret n° 80-330 du 07 mai 1980 modifié, relatif à la police des mines et des carrières ;
- Vu** le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 2010 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;
- Vu** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment l'article 15 ;
- Vu** le décret n° 95-696 du 09 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de la loi
- Vu** le décret n° 2006-648 du 02 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- Vu** le décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu** le décret n° 2006-798 du 06 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;
- Vu** le décret du 20 décembre 2010 nommant le vice-amiral Bruno Nielly, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 44/1998 du 26 août 1998 portant réglementation de l'accès à la digue de Querqueville.
- Vu** l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 09/2000 du 30 mai 2000 modifié portant règlement général de police, de navigation, de mouillage et de pêche applicable dans les zones du port de Cherbourg à usage militaire et à usage mixte ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 04/2007 du 11 janvier 2007 portant réglementation de la pratique de la plongée sous-marine sur l'épave du paquebot Léopoldville ;
- Vu** la décision n° 4258 DEF/DCSCA/BGC/GI/MARINE/NP du 09 juillet 2012 portant mutations des commissaires de la marine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Daniel Le Direach, adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer, reçoit délégation de signature pour :

1. Les arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale située à 300 mètres du rivage au large des communes et arrêtés et/ou décisions portant publication et mise en œuvre des plans de balisage des plages ;
2. Les arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant temporairement la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'évènements nécessitant des mesures de sécurité nautique, ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien du dessus de la mer ;
3. Les décisions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord d'autorisation de plongée sur le site de l'épave à caractère historique Léopoldville ;
4. Les décisions de dérogation à l'interdiction de mouiller, draguer ou chaluter aux abords des sites nucléaires côtiers qui font l'objet d'un arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
5. Les avis relevant du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au titre de l'article R2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques et relatifs à la délimitation du rivage de la mer et de ses limites transversales ;
6. Les avis relevant du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au titre des articles R2124-4 et R2124-39 du code général de la propriété des personnes publiques ou de l'article D341-2 du code du tourisme et relatifs aux concessions d'utilisation de domaine public maritime en dehors des ports ;
7. Les avis relevant du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au titre des articles R2124-25 et R2124-27 du code général de la propriété des personnes publiques et relatifs aux concessions et renouvellement de concession de plage ;
8. Les arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord signés conjointement avec les préfets compétents et portant autorisation d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime en application de l'article R2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;
9. Les avis conformes relevant du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au titre de l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques et relatifs à la formation d'établissement de quelque nature que ce soit sur la mer ou sur ses rivages ;
10. Les avis ou assentiments relevant du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au titre de l'article 15 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
11. Les avis relevant du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au titre des articles L532-7 et R532-7 du code du patrimoine et relatifs aux demandes d'autorisation de prospection, de fouilles ou de sondages ;

12. Les avis demandés au préfet maritime au cours des procédures administratives définies dans les textes susvisés relatifs :
  - a) aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime :
    - d'amendements marins ;
    - de granulats marins ;
    - de substances minières ;
  - b) à la délimitation, à l'aménagement, à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
  - c) aux instructions mixtes à l'échelon local lorsqu'elles concernent les ports maritimes, tout aménagement sur le domaine public maritime et notamment les autorisations d'occupation temporaire de mouillages qu'ils soient individuels ou collectifs ;
  - d) aux immersions de déblais de dragage ;
  - e) aux autorisations de recherches scientifiques et de travaux marins ou sous-marins ;
13. Les avis du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord rendus à la suite d'une consultation par l'autorité administrative compétente en matière d'environnement ;
14. Les décisions :
  - a) comportant des restrictions au droit de passage du détroit du pas de Calais en ce qui concerne les navires présentant des avaries ;
  - b) d'interdiction de traversée ou de manifestation nautique non conventionnelles relatives à l'emploi d'embarcations ou d'engins non aptes à la navigation dans les zones maritimes considérées ;
  - c) prises en réponse aux demandes de passage dans les zones de navigation côtières des dispositifs de séparation de trafic du pas de Calais et des Casquets, sous réserve que les décisions prises préservent les droits souverains des Etats étrangers riverains dans leurs eaux territoriales ;
  - d) de dérogation ou de refus de dérogation aux arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord qui se rapportent aux activités nautiques civiles au sein du port militaire de Cherbourg ou à partir de ses digues ;
15. Les mises en demeure prévues à l'article 6 du décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié ;
16. Les demandes de signatures de marchés ou d'engagement de dépenses sur crédits de « sauvegarde maritime » alloués à la préfecture maritime ou au commandement de la zone et de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord (BOP 17821C – UO MM02 Activités – Activité « sauvegarde maritime ») ;
17. Les demandes d'engagement de crédits ou de marchés publics sur les crédits du fonds « POLMAR » alloués au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
18. La certification du service fait des prestations objet des factures présentées au titre des engagements de dépenses relevant des crédits de « sauvegarde maritime » ou du fonds « POLMAR » précités ;
19. Les propositions amiables de remboursement des frais engagés par l'Etat à la suite d'évènement ou de sinistre en mer ayant occasionné un danger pour la navigation, une pollution ou un risque de pollution maritime, sauf dans l'hypothèse où il a été fait usage du fonds « POLMAR » ;
20. Les propositions de mémoires en défense de l'Etat devant les juridictions administratives pour l'application de l'article R431-10 du code de justice administrative ;

21. Les correspondances administratives courantes non porteuses de décision ou d'avis de principe, d'acte administratif réglementaire ou de décision administrative individuelle et relatives notamment à la saisine ou à l'information des services déconcentrés ou centraux de l'Etat sur les sujets relevant des responsabilités ou attributions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et/ou de l'action de l'Etat.

#### Article 2.

Les capitaines de vaisseau Vincent Le Coguiec et Eric Lenormand, reçoivent délégation de signature pour les mêmes actes et affaires dans les mêmes limites que celles fixées aux délégations de signature à l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Daniel Le Direach, lorsqu'ils exercent la suppléance des fonctions d'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer, ou lorsque le préfet maritime et son adjoint pour l'action de l'Etat en mer sont absents ou empêchés de procéder à la signature des actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 3.

Le commissaire en chef de 2<sup>ème</sup> classe de la marine Jérôme Theillier, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, et en son absence l'inspecteur régional des douanes Jean-Christophe Burvingt reçoivent délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour :

- les demandes d'engagement de crédits ou de marchés publics sur les crédits du fonds « POLMAR » alloués au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- la certification du service fait des prestations objet des factures présentées au titre des engagements de dépenses relevant des crédits de « sauvegarde maritime » ou du fonds « POLMAR » précités ;
- les correspondances administratives courantes non porteuses de décision ou d'avis de principe, d'acte administratif réglementaire ou de décision administrative individuelle et relatives à la saisine ou à l'information des services déconcentrés de l'Etat sur les sujets relevant des responsabilités ou attributions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et/ou de l'action de l'Etat.

Les délégations de signatures qui leur sont faites ne concernent pas les avis du préfet maritime prévu par une procédure administrative réglementaire.

#### Article 4.

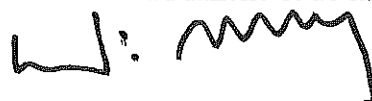
Le commissaire de 1<sup>ère</sup> classe de la marine François Hum, chef du bureau « ORSEC maritime », reçoit délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour la certification du service fait des prestations objet des factures présentées au titre des engagements de dépenses relevant des crédits de « sauvegarde maritime » ou du fonds « POLMAR » précités.

#### Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 13 août 2012. Il sera publié au recueil des actes de l'administration dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 19/2012 du 14 avril 2012 est abrogé à compter du 13 août 2012.

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



DESTINATAIRES :

- PREFECTURE DU NORD
- PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
- PREFECTURE DE LA SOMME
- PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
- PREFECTURE DE L'EURE
- PREFECTURE DU CALVADOS
- PREFECTURE DE LA MANCHE
- PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
- PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
- DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION REGIONALES DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT NORD-PAS-DE-CALAIS ;
- DIRECTION REGIONALES DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT PICARDIE ;
- DIRECTION REGIONALES DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT HAUTE-NORMANDIE ;
- DIRECTION REGIONALES DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT BASSE-NORMANDIE ;
- DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE ;
- DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME DU HAVRE ;
- DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME DE ROUEN ;
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE
- DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU NORD
- DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU PAS-DE-CALAIS
- DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DE SEINE-MARITIME
- DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU CALVADOS
- DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DE LA MANCHE
- CROSS GRIS-NEZ
- CROSS JOBOURG

- DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES A ROUEN
- CENTRE OPERATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COMMANDANT DE LA BASE DE DEFENSE DE CHERBOURG
- GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE DE CHERBOURG
- PLATE-FORME ACHATS-FINANCES DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES DE RENNES
- SERVICE LOCAL DU CONTENTIEUX DU MINISTERE DE LA DEFENSE DE RENNES
- BASE NAVALE DE CHERBOURG

COPIES :

- SECRETARIAT GENERAL DE LA MER
- DIRECTION DES AFFAIRES MARITIMES
- DIRECTION DES TRANSPORTS MARITIMES, ROUTIERS ET FLUVIAUX
- ETAT-MAJOR DE LA MARINE (AEM)
- SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCEANOGRAPHIQUE DE LA MARINE
- PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE
- PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE
- PREFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COMAR LE HAVRE
- COMAR DUNKERQUE
- ALFAN ANTENNE CHERBOURG
- CEPPOL
- E-CFDAM
- CIGM TOULON
- EOCM
- COMAR MANCHE (TOUS ADJ – TOUS CHEFS DE DIV – ASC – OCR – PIL)
- PREMAR MANCHE/AEM (TOUS OFFICIERS)
- Archives (AEM 1333 - chrono)



PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Véronique YVONNEAU, adjointe au directeur général délégué, directeur de l'offre  
de soins  
le 20 Février 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION MODIFICATIVE N ° 3 DE  
FINANCEMENT N ° 960310258 du 3 juillet  
2009 D'UN RESEAU DE SANTE



**DECISION MODIFICATIVE N° 3 DE FINANCEMENT  
N° 960310258 du 3 juillet 2009**

**D'UN RESEAU DE SANTE**

**Le directeur de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas-de-Calais,**

- Vu les articles L162-45, L162-46, L221-1, D221-1 à D221-27, R162-59 à R162-68 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les articles L6321-1 et L6321-2, D6321-1 à D6321-7 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2010 – 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas de Calais ;
- Vu le décret n° 2010 – 1027 du 30 août relatif au fonctionnement du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et au financement des réseaux ;
- Vu la circulaire d'orientation n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;
- Vu les orientations nationales stratégiques du FIQCS pour 2012 ;
- Vu le dossier de financement transmis par promoteur ci-après désigné,

**Décide d'attribuer un financement dans le cadre du F.I.Q.C.S. au réseau DIABHAINAUT**

**Association DIABHAINAUT**

ayant son siège :

38, rue Pierre Mathieu  
59 410 ANZIN

représenté par son Président, Monsieur le Docteur Jean-Marc ZAMBONI

## AVENANT A L'ARTICLE 2 : MONTANT ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le montant accordé au projet pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 30 juin 2012 est de 1 625 732 € (un million six cent vingt cinq mille sept cent trente deux euros).

La répartition détaillée par poste de dépenses figure ci-dessous et dans le tableau budgétaire annexé à la convention de financement.

Nature des dépenses	Exercice 2009	Exercice 2010	Exercice 2011	01/01 au 30/06/2012	Total général
Investissement	0 €	0 €	1 000 €	0 €	1 000 €
Système d'information	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Fonctionnement	388 588 €	410 656 €	380 062 €	185 781 €	1 365 087 €
Dérogations tarifaires	49 380 €	55 930 €	102 890 €	51 445 €	259 645 €
<b>Total annuel</b>	<b>437 968 €</b>	<b>466 586 €</b>	<b>483 952 €</b>	<b>237 226 €</b>	<b>1 625 732 €</b>

Les versements seront effectués par l'Agence Comptable de la CPAM Côte d'Opale au porteur juridique du projet, après signature d'une convention de financement qui définit les modalités de mise en œuvre de la présente décision.

Ces versements interviendront selon l'échéancier figurant à la convention susmentionnée ou ses éventuels avenants, et sous réserve :

- De la disponibilité des crédits ;
- D'éventuels ajustements budgétaires résultant de l'analyse du rapport annuel d'activité ;
- Du respect des obligations figurant à l'article 3.

A Lille, le 20 février 2012

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord – Pas-de-Calais,  
et par délégation,  
L'Adjointe au Directeur Général Délégué,  
Directeur de l'Offre de Soins

  
Véronique YVONNEAU





PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins  
le 20 Mars 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION MODIFICATIVE N ° 3 DE  
FINANCEMENT N ° 960310332 -  
23/06/2008 D'UN RESEAU DE SANTE



**DECISION MODIFICATIVE N° 3 DE FINANCEMENT  
N° 960310332 – 23/06/2008**

**D'UN RESEAU DE SANTE**

**Le directeur de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas-de-Calais,**

- Vu les articles L162-45, L162-46, L221-1, D221-1 à D221-27, R162-59 à R162-68 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les articles L6321-1 et L6321-2, D6321-1 à D6321-7 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2010 – 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas de Calais ;
- Vu le décret n° 2010 – 1027 du 30 août relatif au fonctionnement du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et au financement des réseaux ;
- Vu la circulaire d'orientation n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé
- Vu les orientations nationales stratégiques du FIQCS pour 2012 ;
- Vu le dossier de financement transmis par promoteur ci-après désigné,

**Décide d'attribuer un financement dans le cadre du F.I.Q.C.S. au réseau**

**Association Santé Solidarité Lille Métropole**  
ayant son siège :

EPSM de l' Agglomération Lilloise  
BP 4  
59871 Saint-André-Lez-Lille cedex

représenté par son Directeur, Monsieur Joël NOEL

**LA DECISION DU 23/06/2008 EST MODIFIEE COMME SUIV :**

**AVENANT A L'ARTICLE 2 : MONTANT ET CONDITIONS DU FINANCEMENT**

Le montant accordé au projet pour la période du 01 janvier 2009 au 30 juin 2012 est de 1 167 165 € (un million cent soixante sept mille cent soixante cinq euros).

La répartition détaillée par poste de dépenses figure ci-dessous et dans le tableau budgétaire annexé à la convention de financement.

<b>Nature des dépenses</b>	<b>Année 2009</b>	<b>Année 2010</b>	<b>Année 2011</b>	<b>01/01/2012 au 30/06/2012</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Investissement</b>	néant	néant	néant	néant	néant
<b>Système d'information</b>	néant	néant	néant	néant	néant
<b>Fonctionnement</b>	316 310 €	322 800 €	325 870 €	162 185 €	1 127 165 €
<b>Dérogations tarifaires</b>	11 250 €	11 500 €	11 500 €	5 750 €	40 000 €
<b>Total général</b>	<b>327 560 €</b>	<b>334 300 €</b>	<b>337 370 €</b>	<b>167 935 €</b>	<b>1 167 165 €</b>

Les versements seront effectués par l'Agence Comptable de la CPAM Côte d'Opale au porteur juridique du projet, après signature d'une convention de financement qui définit les modalités de mise en œuvre de la présente décision.

Ces versements interviendront selon l'échéancier figurant à la convention susmentionnée ou ses éventuels avenants, et sous réserve :

- De la disponibilité des crédits ;
- D'éventuels ajustements budgétaires résultant de l'analyse du rapport annuel d'activité ;
- Du respect des obligations figurant à l'article 3.

**AVENANT A L'ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENTS ET DE SUIVI DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Ces modalités figurent dans une convention conclue entre l'ARS et le bénéficiaire de la subvention, la présente décision y figurant en annexe.

Le Directeur Général Délégué, Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Nord Pas de Calais, le Directeur et l'Agent Comptable de la CPAM Côte d'Opale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ladite convention et du suivi de son exécution.

A Lille, le 20 mars 2012

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord – Pas-de-Calais et par délégation,  
Le Directeur Général Délégué,  
Directeur de l'Offre de Soins

  
Jean-Pierre ROBELET



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins  
le 13 Février 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION MODIFICATIVE N ° 4 DE  
FINANCEMENT N ° 960310084 du 16 mai  
2008 D'UN RESEAU DE SANTE



**DECISION MODIFICATIVE N° 4 DE FINANCEMENT  
N° 960310084 du 16 mai 2008**

**D'UN RESEAU DE SANTE**

**Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas-de-Calais,**

- Vu les articles L162-45, L162-46, L221-1, D221-1 à D221-27, R162-59 à R162-68 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les articles L6321-1 et L6321-2, D6321-1 à D6321-7 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2010 – 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas de Calais ;
- Vu le décret n° 2010 – 1027 du 30 août relatif au fonctionnement du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et au financement des réseaux ;
- Vu la circulaire d'orientation n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;
- Vu les orientations nationales stratégiques du FIQCS pour 2012 ;
- Vu le dossier de financement transmis par promoteur ci-après désigné.

**Décide d'attribuer un financement dans le cadre du F.I.Q.C.S. au réseau PAULINE**

**Association PAULINE**

ayant son siège :

Ancienne maternité du Centre Hospitalier de Calais

2ème étage, rue Verte

62 100 CALAIS

représenté par sa Présidente, Madame le Docteur Martine POHER

## AVENANT A L'ARTICLE 2 : MONTANT ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le montant accordé au projet pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 30 juin 2012 est de 595 560 € (cinq cent quatre vingt quinze mille cinq cent soixante euros).

La répartition détaillée par poste de dépenses figure ci-dessous et dans le tableau budgétaire annexé à la convention de financement.

Nature des dépenses	Exercice 2009	Exercice 2010	Exercice 2011	01/01 au 30 /06/2012	Total général
Investissement	5 000 €	5 800 €	1 000 €	0 €	11 800 €
Système d'information	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Fonctionnement	178 411 €	178 534 €	162 510 €	64 305 €	583 760 €
Dérogations tarifaires	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Total annuel</b>	<b>183 411 €</b>	<b>184 334 €</b>	<b>163 510 €</b>	<b>64 305 €</b>	<b>595 560 €</b>

Les versements seront effectués par l'Agence Comptable de la CPAM Côte d'Opale au porteur juridique du projet, après signature d'une convention de financement qui définit les modalités de mise en œuvre de la présente décision.

Ces versements interviendront selon l'échéancier figurant à la convention susmentionnée ou ses éventuels avenants, et sous réserve :

- De la disponibilité des crédits ;
- D'éventuels ajustements budgétaires résultant de l'analyse du rapport annuel d'activité ;
- Du respect des obligations figurant à l'article 3.

A Lille, le 13 février 2012

Le Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais  
et par délégation,  
Le Directeur Général Délégué  
Directeur de l'Offre de Soins



Jean-Pierre ROBELET



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins  
le 13 Février 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION MODIFICATIVE N ° 4 DE  
FINANCEMENT N ° 960310126 -  
28/07/2009 D'UN RESEAU DE SANTE



**DECISION MODIFICATIVE N° 4 DE FINANCEMENT  
N° 960310126 – 28/07/2009**

**D'UN RESEAU DE SANTE**

**Le directeur de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas-de-Calais,**

- Vu les articles L162-45, L162-46, L221-1, D221-1 à D221-27, R162-59 à R162-68 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les articles L6321-1 et L6321-2, D6321-1 à D6321-7 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2010 – 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas de Calais ;
- Vu le décret n° 2010 – 1027 du 30 août relatif au fonctionnement du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et au financement des réseaux ;
- Vu la circulaire d'orientation n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;
- Vu les orientations nationales stratégiques du FIQCS pour 2012 ;
- Vu le dossier de financement transmis par promoteur ci-après désigné,

**Décide d'attribuer un financement dans le cadre du F.I.Q.C.S. au réseau TREFLES**

**Association Soins Palliatifs Flandre Lys Tréfles**

ayant son siège :

36 avenue Breuvert  
59280 ARMENTIERES

représenté par son Président, Monsieur Eric TIMMERMAN



**LA DECISION DU 28 JUILLET 2009 EST MODIFIEE COMME SUIV :**

**AVENANT A L'ARTICLE 2 : MONTANT ET CONDITIONS DU FINANCEMENT**

Le montant accordé au projet pour la période du 01 janvier 2009 au 30 juin 2012 est de 836 695 € (huit cent trente six mille six cent quatre vingt quinze euros).

La répartition détaillée par poste de dépenses figure ci-dessous et dans le tableau budgétaire annexé à la convention de financement.

<b>Nature des dépenses</b>	<b>Année 2009</b>	<b>Année 2010</b>	<b>Année 2011</b>	<b>01/01 au 30/06/2012</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Investissement</b>	néant	néant	néant	néant	néant
<b>Système d'information</b>	2 000 €	1 000 €	500 €	0 €	3 500 €
<b>Fonctionnement</b>	229 800 €	232 820 €	234 550 €	112 425 €	809 595 €
<b>Dérogations tarifaires</b>	3 600 €	8 000 €	8 000 €	4 000 €	23 600 €
<b>Total général</b>	<b>235 400 €</b>	<b>241 820 €</b>	<b>243 050 €</b>	<b>116 425 €</b>	<b>836 695 €</b>

Les versements seront effectués par l'Agence Comptable de la CPAM Côte d'Opale au porteur juridique du projet, après signature d'une convention de financement qui définit les modalités de mise en œuvre de la présente décision.

Ces versements interviendront selon l'échéancier figurant à la convention susmentionnée ou ses éventuels avenants, et sous réserve :

- De la disponibilité des crédits ;
- D'éventuels ajustements budgétaires résultant de l'analyse du rapport annuel d'activité ;
- Du respect des obligations figurant à l'article 3.

**AVENANT A L'ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENTS ET DE SUIVI DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Ces modalités figurent dans une convention conclue entre l'ARS et le bénéficiaire de la subvention, la présente décision y figurant en annexe.

Le Directeur Général Délégué, Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Nord Pas de Calais, le Directeur et l'Agent Comptable de la CPAM Côte d'Opale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ladite convention et du suivi de son exécution.

A Lille, le 13 février 2012

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord – Pas-de-Calais,  
et par délégation,  
Le Directeur Général Délégué,  
Directeur de l'Offre de Soins



Jean-Pierre ROBELET



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Véronique YVONNEAU, adjointe au directeur général délégué, directeur de l'offre  
de soins  
le 16 Février 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION MODIFICATIVE N ° 4 DE  
FINANCEMENT N ° 960310175 du 16 juin  
2008 D'UN RESEAU DE SANTE



**DECISION MODIFICATIVE N° 4 DE FINANCEMENT  
N° 960310175 du 16 juin 2008  
D'UN RESEAU DE SANTE**

**Le directeur de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas-de-Calais,**

- Vu les articles L162-45, L162-46, L221-1, D221-1 à D221-27, R162-59 à R162-68 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les articles L6321-1 et L6321-2, D6321-1 à D6321-7 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2010 – 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas de Calais ;
- Vu le décret n° 2010 – 1027 du 30 août 2010 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins et au financement des réseaux ;
- Vu la circulaire d'orientation n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;
- Vu les orientations nationales stratégiques du FIQCS pour 2012 ;
- Vu le dossier de financement transmis par promoteur ci-après désigné,

**Décide d'attribuer un financement dans le cadre du F.I.Q.C.S. au réseau OMBREL**

**Association OMBREL**

ayant son siège :  
Centre Hospitalier de Seclin  
Avenue des Marronniers  
59 113 SECLIN

représenté par son Président, Monsieur le Docteur Bernard BAILLEUX

## AVENANT A L'ARTICLE 2 : MONTANT ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le montant accordé au projet pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 30 juin 2012 est de 667 878 € (six cent soixante sept mille huit cent soixante dix huit euros).

La répartition détaillée par poste de dépenses figure ci-dessous et dans le tableau budgétaire annexé à la convention de financement.

Nature des dépenses	Exercice 2009	Exercice 2010	Exercice 2011	01/01 au 30/06/2012	Total général
Investissement	0 €	0 €	4 700 €	0 €	4 700 €
Système d'information	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Fonctionnement	190 216 €	195 251 €	189 140 €	88 571 €	663 178 €
Dérogations tarifaires	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Total annuel</b>	<b>190 216 €</b>	<b>195 251 €</b>	<b>193 840 €</b>	<b>88 571 €</b>	<b>667 878 €</b>

Les versements seront effectués par l'Agence Comptable de la CPAM Côte d'Opale au porteur juridique du projet, après signature d'une convention de financement qui définit les modalités de mise en œuvre de la présente décision.

Ces versements interviendront selon l'échéancier figurant à la convention susmentionnée ou ses éventuels avenants, et sous réserve :

- De la disponibilité des crédits ;
- D'éventuels ajustements budgétaires résultant de l'analyse du rapport annuel d'activité ;
- Du respect des obligations figurant à l'article 3.

A Lille, le 16 février 2012

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord – Pas-de-Calais,  
et par délégation,  
L'Adjointe au Directeur Général Délégué,  
Directeur de l'Offre de Soins



Véronique YVONNEAU



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins  
le 29 Février 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION MODIFICATIVE N ° 4 DE  
FINANCEMENT N ° 960310266 du 3 juillet  
2009 D'UN RESEAU DE SANTE



**DECISION MODIFICATIVE N° 4 DE FINANCEMENT  
N° 960310266 du 3 juillet 2009**

**D'UN RESEAU DE SANTE**

**Le directeur de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas-de-Calais,**

- Vu les articles L162-45, L162-46, L221-1, D221-1 à D221-27, R162-59 à R162-68 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les articles L6321-1 et L6321-2, D6321-1 à D6321-7 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2010 – 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas de Calais ;
- Vu le décret n° 2010 – 1027 du 30 août relatif au fonctionnement du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et au financement des réseaux ;
- Vu la circulaire d'orientation n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé
- Vu les orientations nationales stratégiques du FIQCS pour 2012 ;
- Vu le dossier de financement transmis par promoteur ci-après désigné,

**Décide d'attribuer un financement dans le cadre du F.I.Q.C.S. au réseau Rédiab Côte d'Opale**

**Association LIEN D'OPALE**

ayant son siège :

3, Place Navarin  
62 200 BOULOGNE SUR MER

représenté par son Président, Monsieur Sylvain BOURGEOIS

**LA DECISION DU 3 JUILLET 2009 EST MODIFIEE COMME SUIV :**

**AVENANT A L'ARTICLE 2 : MONTANT ET CONDITIONS DU FINANCEMENT**

Le montant accordé au projet pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 30 juin 2012 est de 1 865 340 € (un million huit cent soixante cinq mille trois cent quarante euros).

La répartition détaillée par poste de dépenses figure ci-dessous et dans le tableau budgétaire annexé à la convention de financement.

Nature des dépenses	Exercice 2009	Exercice 2010	Exercice 2011	01/01 au 30/06/2012	Total général
<b>Investissement</b>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Système d'information</b>	19 917 €	18 080 €	18 080 €	9 040 €	65 117 €
<b>Fonctionnement</b>	429 744 €	423 464 €	429 028 €	203 811 €	1 486 047 €
<b>Dérogations tarifaires</b>	108 000 €	100 850 €	70 217 €	35 109 €	314 176 €
<b>Total annuel</b>	557 661 €	542 394 €	517 325 €	247 960 €	1 865 340 €

Les versements seront effectués par l'Agence Comptable de la CPAM Côte d'Opale au porteur juridique du projet, après signature d'une convention de financement qui définit les modalités de mise en œuvre de la présente décision.

Ces versements interviendront selon l'échéancier figurant à la convention susmentionnée ou ses éventuels avenants, et sous réserve :

- De la disponibilité des crédits ;
- D'éventuels ajustements budgétaires résultant de l'analyse du rapport annuel d'activité ;
- Du respect des obligations figurant à l'article 3.

A Lille, le 29 février 2012

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord – Pas-de-Calais,  
et par délégation,  
Le Directeur Général Délégué,  
Directeur de l'Offre de Soins

  
Jean-Pierre ROBELET



PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins  
le 20 Mars 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION MODIFICATIVE N ° 5 DE  
FINANCEMENT N ° 960310340 -  
10/07/2009 D'UN RESEAU DE SANTE





**DECISION MODIFICATIVE N° 5 DE FINANCEMENT  
N° 960310340 – 10/07/2009**

**D'UN RESEAU DE SANTE**

**Le directeur de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas-de-Calais,**

- Vu les articles L162-45, L162-46, L221-1, D221-1 à D221-27, R162-59 à R162-68 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les articles L6321-1 et L6321-2, D6321-1 à D6321-7 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2010 – 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas de Calais ;
- Vu le décret n° 2010 – 1027 du 30 août relatif au fonctionnement du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et au financement des réseaux ;
- Vu la circulaire d'orientation n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;
- Vu les orientations nationales stratégiques du FIQCS pour 2012 ;
- Vu le dossier de financement transmis par promoteur ci-après désigné,

**Décide d'attribuer un financement dans le cadre du F.I.Q.C.S. au réseau**

**Association PASSERELLES**

ayant son siège :

Résidence d'Alembert  
21 Ter rue d'Alembert  
62100 CALAIS

représenté par son Président, Monsieur le Docteur Vincent TACK

**LA DECISION DU 10 JUILLET 2009 EST MODIFIEE COMME SUIV :**

**AVENANT A L'ARTICLE 2 : MONTANT ET CONDITIONS DU FINANCEMENT**

Le montant accordé au projet pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 30 juin 2012 est de 1 117 890 € (un million cent dix sept mille huit cent quatre vingt dix euros).

La répartition détaillée par poste de dépenses figure ci-dessous et dans le tableau budgétaire annexé à la convention de financement.

<b>Nature des dépenses</b>	<b>Année 2010</b>	<b>Année 2011</b>	<b>01/01/2012 au 30/06/2012</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Investissement</b>	Néant	Néant	néant	néant €
<b>Système d'information</b>	2 000 €	1 000 €	néant	3 000 €
<b>Fonctionnement</b>	435 000 €	448 110 €	222 208 €	1 105 390 €
<b>Dérogations tarifaires</b>	3 800 €	3 800 €	<b>950 €</b>	<b>8 550 €</b>
<b>Total général</b>	<b>440 800 €</b>	<b>452 910 €</b>	<b>224 180 €</b>	<b>1 117 890 €</b>

Les versements seront effectués par l'Agence Comptable de la CPAM Côte d'Opale au porteur juridique du projet, après signature d'une convention de financement qui définit les modalités de mise en œuvre de la présente décision.

Ces versements interviendront selon l'échéancier figurant à la convention susmentionnée ou ses éventuels avenants, et sous réserve :

- De la disponibilité des crédits ;
- D'éventuels ajustements budgétaires résultant de l'analyse du rapport annuel d'activité ;
- Du respect des obligations figurant à l'article 3.

A Lille, le 20 mars 2012

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord – Pas-de-Calais, et par délégation,  
Le Directeur général Délégué,  
Directeur de l'Offre de Soins

  
Jean-Pierre ROBELET



PREFET DU NORD

## Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS  
le 01 Juin 2012

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT SANCTION A  
L'ENCONTRE D'UNE ENTREPRISE DE  
TRANSPORTS SANITAIRES : Entreprise  
A.B. SANTE AMBULANCES 44 rue du  
cimetière 59110 LA MADELEINE

**DECISION PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE  
D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS-DE-CALAIS**

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Daniel Lenoir en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;

Considérant le contrôle inopiné effectué le 27 décembre 2011 par les services de police sur un des véhicules de l'entreprise A.B. SANTE AMBULANCES 44 rue du cimetière 59110 LA MADELEINE dont les représentants légaux sont MM. PACO et BARBIER ;

Considérant que ce contrôle a fait apparaître la non-conformité de l'ambulance – 89 CTY 59 - dont l'équipage était composé de M. Stéphane PACO et Melle Amélie WELMAN, en raison :

- du maintien en circulation d'un véhicule de transport sanitaire terrestre sans visite technique périodique, depuis le 18 août 2011,
- de l'installation irrégulière d'avertisseur sonore spécial réservé aux véhicules d'intérêt général prioritaire,
- de l'installation sur un véhicule de transport sanitaire catégorie « C » d'un feu bleu spécial sans autorisation préfectorale,
- de la conduite d'un véhicule à une vitesse excessive.

Considérant que l'entreprise A.B. SANTE AMBULANCES 44 rue du cimetière 59110 LA MADELEINE dont les représentants légaux sont MM. PACO et BARBIER a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 7 mars 2012 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du département du Nord siégeant le 22 mars 2012 ;

Considérant les observations verbales de MM. PACO et BARBIER lors du sous-comité des transports sanitaires réuni le 22 mars 2012 ;

Considérant que le véhicule 89 CTY 59 ne répondait pas aux conditions fixées par les textes susvisés ;

Considérant que l'entreprise A.B. SANTE AMBULANCES 44 rue du cimetière 59110 LA MADELEINE dont les représentants légaux sont MM. PACO et BARBIER n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires ;

Considérant l'avis du sous-comité des transports sanitaires réuni le 22 mars 2012, favorable à 3 jours de suspension de l'autorisation de circuler de l'ambulance 89 CTY 59 ;

Sur proposition du Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

## DECIDE

**Article 1** – L'autorisation de circuler attachée à l'ambulance 89 CTY 59, délivrée à l'entreprise A.B. SANTE AMBULANCES 44 rue du cimetière 59110 LA MADELEINE dont les représentants légaux sont MM. PACO et BARBIER, est suspendu 3 jours du 16 au 18 octobre 2012 inclus.

**Article 2** : Il est entendu que jusqu'à la période de suspension et aux termes de celle-ci, l'autorisation de circuler attachée à l'ambulance 89 CTY 59 ne pourra être transférée sur un autre véhicule de quelque nature qu'il soit.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le même délai. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 € en application de l'article R.411-2 du Code de Justice Administrative.

**Article 4** – Le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2012

Daniel LENOIR





PREFET DU NORD

## Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS  
le 01 Juin 2012

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT SANCTION A  
L'ENCONTRE D'UNE ENTREPRISE DE  
TRANSPORTS SANITAIRES : Entreprise  
ALLIANCE AMBULANCES 53 rue  
Destailleurs 59000 LILLE

**DECISION PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE  
D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS-DE-CALAIS**

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Daniel Lenoir en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;

Considérant le contrôle inopiné effectué le 3 février 2012, par les services de police et les services de l'A.R.S., dans les locaux et sur plusieurs véhicules de l'entreprise ALLIANCE AMBULANCES 53 rue Destailleurs 59000 LILLE dont le représentant légal est M. Jean-Pierre VICOONE ;

Considérant que ce contrôle a fait apparaître :

Le non respect de la réglementation en raison de :

- la non-conformité du transport sanitaire terrestre agréé aux indications données par un médecin ;
- l'absence de signalisation de l'interdiction de fumer dans un lieu affecté à un usage collectif ;

La non-conformité de l'ambulance - 281 DDQ 59 – en raison de :

- l'absence de sondes d'aspiration, de brassard tensiomètre pédiatrique et pour patient obèse, de 5 compresses stériles, de 2 dosettes de solution antiseptique, du bonnet pédiatrique, du champ stérile 75x75, de draps à usage unique, du coupe ceinture ;
- la présence d'une fuite du liquide de chauffage, la ceinture de sécurité du passager défectueuse, la rampe du brancard sale.

La non-conformité de l'ambulance - 130 BVS 59 – en raison de :

- l'absence de colliers cervicaux, de 3 attelles pour membres fracturés, de sondes d'aspiration, du bonnet pédiatrique, du coupe ceinture, du tensiomètre, d'ancrage du brancard ;
- l'absence d'hygiène.

Considérant que ce contrôle a fait apparaître la non-conformité des locaux en raison de :

- l'absence d'affichage (lisible de l'extérieur) des jours et des heures d'accueil ou des modalités d'accueil,
- local d'accueil encombré, vétuste et sale qui présente un non respect des règles d'hygiène,
- conditions aléatoires de désinfection des véhicules en raison de la non mise à disposition de matériel exclusivement réservé à cet effet,
- l'impossibilité d'entretien courant des véhicules,
- local réservé au stockage du matériel encombré, très désordonné et sale,
- nombre insuffisant d'aires de stationnement,
- garage couvert permettant d'accueillir au moins 1 des plus gros véhicules de la société insalubre, encombré et sale.

Considérant que l'entreprise ALLIANCE AMBULANCES 53 rue Destailleurs 59000 LILLE dont le représentant légal est M. Jean-Pierre VICOONE a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 27 février 2012 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du département du Nord siégeant le 22 mars 2012 ;

Considérant les observations écrites de M. Jean-Pierre VICOONE en date du 13 mars 2012 ;

Considérant les observations verbales de M. Jean-Pierre VICOONE lors du sous-comité des transports sanitaires réuni le 22 mars 2012 ;

Considérant que les ambulances – 281 DDQ 59 et 130 BVS 59 – et les locaux de l'entreprise ALLIANCE AMBULANCES ne répondaient pas aux conditions fixées par les textes susvisés ;

Considérant que l'entreprise ALLIANCE AMBULANCES 53 rue Destailleurs 59000 LILLE dont le représentant légal est M. Jean-Pierre VICOONE n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires ;

Considérant l'avis du sous-comité des transports sanitaires réuni le 22 mars 2012 favorable à 10 jours de suspension de l'agrément de l'entreprise ALLIANCE AMBULANCES ;

Sur proposition du Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

## DECIDE

**Article 1** – L'agrément délivré à l'entreprise ALLIANCE AMBULANCES 53 rue Destailleurs 59000 LILLE dont le représentant légal est M. Jean-Pierre VICOONE est suspendu 10 jours du 29 octobre 2012 au 7 novembre 2012 inclus.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le même délai. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 € en application de l'article R.411-2 du Code de Justice Administrative.

**Article 3** – Le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2012

Daniel LENOIR





PREFET DU NORD

## Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS  
le 19 Juillet 2012

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT SANCTION A  
L'ENCONTRE D'UNE ENTREPRISE DE  
TRANSPORTS SANITAIRES : entreprise  
AMBULANCES ANTOINE - TAXI  
ANGELIQUE 54 rue Jean- Baptiste Colette  
59551 ATTICHES

**DECISION PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE  
D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS-DE-CALAIS**

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Daniel Lenoir en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;

Considérant le contrôle inopiné effectué le 16 janvier 2012 par les services de police sur un des véhicules de l'entreprise AMBULANCES ANTOINE – TAXI ANGELIQUE 54 rue Jean-Baptiste Colette 59551 ATTICHES dont les représentants légaux sont Madame BELGUENDOZ Angélique et Monsieur KASZYNSKI Bruno ;

Considérant que ce contrôle a fait apparaître la non-conformité du VSL BE006AP, dont l'équipage était composé par M. Thierry DE BUE, en raison du maintien en circulation d'un véhicule de transport sanitaire terrestre sans visite technique périodique depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2011 ;

Considérant que l'entreprise AMBULANCES ANTOINE – TAXI ANGELIQUE 54 rue Jean-Baptiste Colette 59551 ATTICHES dont les représentants légaux sont Madame BELGUENDOZ Angélique et Monsieur KASZYNSKI Bruno a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 21 juin 2012 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du département du Nord siégeant le 4 juillet 2012 ;

Considérant que le véhicule BE006AP ne répondait pas aux conditions fixées par les textes susvisés ;

Considérant que l'entreprise AMBULANCES ANTOINE – TAXI ANGELIQUE 54 rue Jean-Baptiste Colette 59551 ATTICHES dont les représentants légaux sont Madame BELGUENDOZ Angélique et Monsieur KASZYNSKI Bruno n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires ;

Considérant l'avis du sous-comité des transports sanitaires réuni le 22 mars 2012, favorable à 3 jours de suspension de l'autorisation de circuler du VSL BE006AP ;

Sur proposition du Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

## DECIDE

**Article 1** – L'autorisation de circuler attachée au VSL BE006AP, délivrée à l'entreprise AMBULANCES ANTOINE – TAXI ANGELIQUE 54 rue Jean-Baptiste Colette 59551 ATTICHES dont les représentants légaux sont Madame BELGUENDOZ Angélique et Monsieur KASZYNSKI Bruno, est suspendue pour 3 jours du 17 au 19 décembre 2012 inclus.

**Article 2** : Il est entendu que jusqu'à la période de suspension et aux termes de celle-ci, l'autorisation de circuler attachée au VSL BE006AP ne pourra être transférée sur un autre véhicule de quelque nature qu'il soit.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le même délai. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 € en application de l'article R.411-2 du Code de Justice Administrative.

**Article 4** – Le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **19 JUIL. 2012**

  
**Daniel LENOIR**



PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS  
le 01 Juin 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT SANCTION A  
L'ENCONTRE D'UNE ENTREPRISE DE  
TRANSPORTS SANITAIRES : entreprise  
AMBULANCES JOUNIEAU 18 rue  
Fontellaye Dejardin 59360 LE CATEAU

**DECISION PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE  
D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS-DE-CALAIS**

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Daniel Lenoir en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;

Considérant le contrôle inopiné effectué le 17 janvier 2012, par les services de la gendarmerie, à l'encontre de l'entreprise AMBULANCES JOUNIEAU 18 rue Fontellaye Dejardin 59360 LE CATEAU dont les représentants légaux sont Mme PARENT et M. JOUNIEAU ;

Considérant que ce contrôle a fait apparaître la non-conformité du véhicule Toyota Avensis – 204 CRW 59 – conduit par M. Jean-Luc DAVOINE, en raison de sa mise ou maintien en service, sans autorisation ;

Considérant que l'entreprise AMBULANCES JOUNIEAU 18 rue Fontellaye Dejardin 59360 LE CATEAU dont les représentants légaux sont Mme PARENT et M. JOUNIEAU a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 27 février 2012 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du département du Nord siégeant le 22 mars 2012 ;

Considérant les observations écrites de Mme PARENT et M. JOUNIEAU en date du 14 mars 2012 ;

Considérant les observations verbales Mme PARENT et M. JOUNIEAU lors du sous-comité des transports sanitaires réuni le 22 mars 2012 ;

Considérant que le véhicule Toyota Avensis – 204 CRW 59 – ne répondait pas aux conditions fixées par les textes susvisés ;

Considérant que l'entreprise AMBULANCES JOUNIEAU 18 rue Fontellaye Dejardin 59360 LE CATEAU dont les représentants légaux sont Mme PARENT et M. JOUNIEAU n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires ;

Considérant l'avis du sous-comité des transports sanitaires réuni le 22 mars 2012, favorable à 7 jours de suspension de l'agrément de l'entreprise AMBULANCES JOUNIEAU ;

Sur proposition du Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

## DECIDE

**Article 1** – L'agrément délivré à l'entreprise AMBULANCES JOUNIEAU 18 rue Fontellaye Dejardin 59360 LE CATEAU dont les représentants légaux sont Mme PARENT et M. JOUNIEAU est suspendu 7 jours du 18 au 24 octobre 2012 inclus.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le même délai. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 € en application de l'article R.411-2 du Code de Justice Administrative.

**Article 3** – Le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2012

Daniel LENOIR





PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS  
le 01 Juin 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT SANCTION A  
L'ENCONTRE D'UNE ENTREPRISE DE  
TRANSPORTS SANITAIRES : Entreprise  
AMB URGENCES 24/24 23 D rue de la  
république 59560 COMINES

**DECISION PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE  
D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS-DE-CALAIS**

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Daniel Lenoir en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;

Considérant les contrôles inopinés effectués les 14 et 22 novembre 2011, par les services de police et les services de l'A.R.S., à l'encontre de l'entreprise AMB URGENCES 24/24 23 D rue de la république 59560 COMINES dont la représentante légale est Mme Véronique ADONEL;

Considérant que ce contrôle a fait apparaître

Le 14 novembre 2011 :

- la non-conformité de l'équipage de l'ambulance – AB 228 WB – conduite par M. Guillaume COO, en raison de l'attestation préfectorale de M. Guillaume COO périmée depuis le 6 octobre 2010 ;

le 22 novembre 2011 :

- la non-conformité de l'ASSU – AC 588 GK – dont l'équipage était composé de M. Alexandre MAYEUX et Mme Véronique ADONEL en raison de la tenue professionnelle de Mme ADONEL non réglementaire ; de l'hygiène du véhicule à revoir ; du stationnement permanent du véhicule devant le domicile de la gérante Mme ADONEL.

Considérant que le contrôle du 22 novembre 2011 sur l'ASSU – AC 588 GK - a été interrompu pour un départ à l'appel du SAMU ;

Considérant que la société AMB URGENCES 24/24 23 D rue de la république 59560 COMINES devait représenter l'ASSU – AC 588 GK – avant le 25 novembre 2011 à l'A.R.S. pour une contre-visite ;

Considérant qu'à cette date, l'ASSU – AC 588 GK – n'a pas été représenté à l'A.R.S. et que son autorisation de circuler a donc été suspendue ;



Considérant que, malgré la suspension de l'autorisation de circuler de l'ASSU – AC 588 GK – des transports ont été réalisés et facturés depuis le 25 novembre 2011 ;

Considérant que l'entreprise AMB URGENCES 24/24 23 D rue de la république 59560 COMINES dont la représentante légale est Mme Véronique ADONEL a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 27 février 2012 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du département du Nord siégeant le 22 mars 2012 ;

Considérant les observations écrites de Mme Véronique ADONEL en date du 15 mars 2012 ;

Considérant les observations verbales de Mme Véronique ADONEL lors du sous-comité des transports sanitaires réuni le 22 mars 2012 ;

Considérant que l'équipage de l'ambulance – AB 228 WB et l'ASSU – AC 588 GK - ne répondaient pas aux conditions fixées par les textes susvisés ;

Considérant que l'entreprise AMB URGENCES 24/24 23 D rue de la république 59560 COMINES dont la représentante légale est Mme Véronique ADONEL n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires ;

Considérant l'avis du sous-comité des transports sanitaires réuni le 22 mars 2012, favorable à 7 jours de suspension de l'agrément de l'entreprise AMB URGENCES 24/24 ;

Sur proposition du Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

## DECIDE

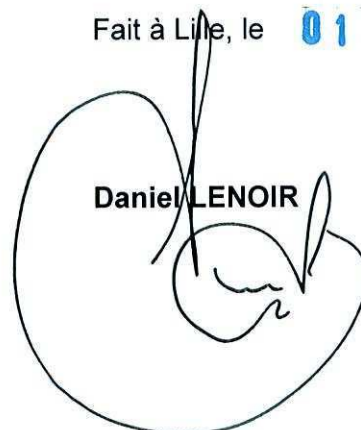
**Article 1** – L'agrément délivré à l'entreprise AMB URGENCES 24/24 23 D rue de la république 59560 COMINES dont la représentante légale est Mme Véronique ADONEL est suspendu 7 jours du 15 au 21 octobre 2012 inclus.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le même délai. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 € en application de l'article R.411-2 du Code de Justice Administrative.

**Article 3** – Le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2012

Daniel LENOIR





PREFET DU NORD

## Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS  
le 19 Juillet 2012

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT SANCTION A  
L'ENCONTRE D'UNE ENTREPRISE DE  
TRANSPORTS SANITAIRES : entreprise  
AZUR AMBULANCES 14 rue des Girondins  
59000 LILLE

**DECISION PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE  
D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS-DE-CALAIS**

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Daniel Lenoir en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;

Considérant le contrôle inopiné effectué le 13 avril 2012 par les services de police et de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais sur un des véhicules appartenant au gérant de l'entreprise AZUR AMBULANCES 14 rue des Girondins 59000 LILLE dont le représentant légal est Monsieur SELOSSE Simon ;

Considérant que ce contrôle a fait apparaître les infractions suivantes :

- transport sanitaire effectué sans agrément
- escroquerie
- fraude ou fausse déclaration pour l'obtention de prestation ou allocation indue par un organisme de protection sociale
- mise en danger d'autrui par personne morale et par personne physique en violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence
- transport sanitaire terrestre non-conforme aux indications données par un médecin
- tromperie par personne morale sur une prestation de service entraînant un danger pour la santé de l'homme.

Considérant que l'entreprise AZUR AMBULANCES 14 rue des Girondins 59000 LILLE dont le représentant légal est Monsieur SELOSSE Simon a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 21 juin 2012 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du département du Nord siégeant le 4 juillet 2012 ;

Considérant les observations verbales de M. SELOSSE, représentant légal de l'entreprise, lors du sous-comité des transports sanitaires réuni le 4 juillet 2012 ;

Considérant que le véhicule contrôlé ne répondait pas aux conditions fixées par les textes susvisés ;

Considérant que l'entreprise AZUR AMBULANCES 14 rue des Girondins 59000 LILLE dont le représentant légal est Monsieur SELOSSE Simon n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires ;

Considérant que ces faits sont d'une extrême gravité qui pourraient mettre en danger la vie du patient transporté ; qu'il convient en conséquence de réprimer sévèrement ce comportement délictueux ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires réuni le 4 juillet 2012, favorable à 3 mois de suspension de l'agrément délivré pour exercer la profession de transporteur sanitaire ;

Sur proposition du Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

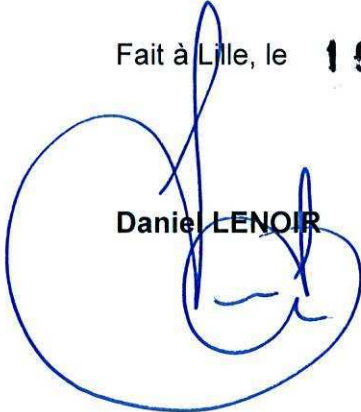
## DECIDE

**Article 1** – L'agrément délivré à l'entreprise AZUR AMBULANCES 14 rue des Girondins 59000 LILLE dont le représentant légal est Monsieur SELOSSE Simon est suspendu pendant une durée de 3 mois du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 28 février 2013 inclus.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le même délai. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 € en application de l'article R.411-2 du Code de Justice Administrative.

**Article 3** – Le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 19 JUL. 2012

  
Daniel LENOIR



PREFET DU NORD

## Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS  
le 19 Juillet 2012

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT SANCTION A  
L'ENCONTRE D'UNE ENTREPRISE DE  
TRANSPORTS SANITAIRES : entreprise  
MACHET - AMBULANCE SERVICE  
NORD 1 rue Victor Hugo 59126 LINSELLES

**DECISION PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE  
D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS-DE-CALAIS**

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Daniel Lenoir en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;

Considérant le contrôle inopiné effectué le 10 avril 2012 par les services de police sur un des véhicules de l'entreprise MACHET – AMBULANCE SERVICE NORD 1 rue Victor Hugo 59126 LINSELLES dont le représentant légal est M. Jacques MACHET ;

Considérant que ce contrôle a fait apparaître la non-conformité du VSL AF300RN, dont l'équipage était composé par M. Claude LUTUN, en raison :

- de la raison sociale inscrite de façon non-conforme sur un véhicule de transport sanitaire
- de la non-conformité des insignes distinctifs
- de la circulation de ce véhicule avec un pneu lisse, déchiré ou dont la toile est apparente (infraction constatée par les services de police) ;

Considérant que l'entreprise MACHET – AMBULANCE SERVICE NORD 1 rue Victor Hugo 59126 LINSELLES dont le représentant légal est M. Jacques MACHET a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 21 juin 2012 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du département du Nord siégeant le 4 juillet 2012 ;

Considérant que le véhicule AF300RN ne répondait pas aux conditions fixées par les textes susvisés ;

Considérant que l'entreprise MACHET – AMBULANCE SERVICE NORD 1 rue Victor Hugo 59126 LINSELLES dont le représentant légal est M. Jacques MACHET n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires ;

Considérant l'avis du sous-comité des transports sanitaires réuni le 22 mars 2012, favorable à 3 jours de suspension de l'autorisation de circuler du VSL AF300RN ;

Sur proposition du Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

## DECIDE

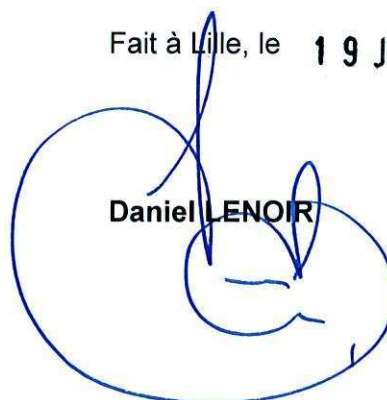
**Article 1** – L'autorisation de circuler attachée au VSL AF300RN, délivrée à l'entreprise MACHET – AMBULANCE SERVICE NORD 1 rue Victor Hugo 59126 LINSELLES dont le représentant légal est M. Jacques MACHET, est suspendue pour 3 jours du 10 au 12 décembre 2012 inclus.

**Article 2** : Il est entendu que jusqu'à la période de suspension et aux termes de celle-ci, l'autorisation de circuler attachée au VSL AF300RN 59 ne pourra être transférée sur un autre véhicule de quelque nature qu'il soit.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le même délai. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 € en application de l'article R.411-2 du Code de Justice Administrative.

**Article 4** – Le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 19 JUIL. 2012

  
Daniel LENOIR



PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS  
le 19 Juillet 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT SANCTION A  
L'ENCONTRE D'UNE ENTREPRISE DE  
TRANSPORTS SANITAIRES : entreprise  
TURZ AMBULANCES 849 rue de Montigny  
59167 LALLAING



**DECISION PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE  
D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS-DE-CALAIS**

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Daniel Lenoir en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;

Considérant le contrôle inopiné effectué le 19 mars 2012 par les services de police et de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais sur un des véhicules de l'entreprise TURZ AMBULANCES 849 rue de Montigny 59167 LALLAING dont la représentante légale est Madame BULTEL épouse TURZ Annie ;

Considérant que ce contrôle a fait apparaître la non-conformité du VSL 660 DEY 59, dont l'équipage était composé par M. Dominique TURZ, en raison :

- de l'absence de tenue professionnelle
- de l'absence d'un rouleau de ruban adhésif,
- de la présence de dosettes antiseptiques périmées depuis décembre 2011, de canules oropharyngées périmées,
- de l'état de saleté du contenant du matériel sanitaire
- des pneus lisses du véhicule (infraction constatée par les forces de police)

Considérant que l'entreprise TURZ AMBULANCES 849 rue de Montigny 59167 LALLAING dont la représentante légale est Madame BULTEL épouse TURZ Annie a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 21 juin 2012 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du département du Nord siégeant le 4 juillet 2012 ;

Considérant que le véhicule 660 CEY 59 ne répondait pas aux conditions fixées par les textes susvisés ;

Considérant que l'entreprise TURZ AMBULANCES 849 rue de Montigny 59167 LALLAING dont la représentante légale est Madame BULTEL épouse TURZ Annie n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires ;

Considérant l'avis du sous-comité des transports sanitaires réuni le 22 mars 2012, favorable à 5 jours de suspension de l'autorisation de circuler du VSL 660 CEY 89 ;

Sur proposition du Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

## DECIDE

**Article 1** – L'autorisation de circuler attachée au VSL 660 CEY 59, délivrée à l'entreprise TURZ AMBULANCES 849 rue de Montigny 59167 LALLAING dont la représentante légale est Madame BULTEL épouse TURZ, est suspendue pour 5 jours du 3 au 7 décembre 2012 inclus.

**Article 2** : Il est entendu que jusqu'à la période de suspension et aux termes de celle-ci, l'autorisation de circuler attachée au VSL 660 CEY 59 ne pourra être transférée sur un autre véhicule de quelque nature qu'il soit.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le même délai. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 € en application de l'article R.411-2 du Code de Justice Administrative.

**Article 4** – Le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 19 JUL. 2012

  
Daniel LENOIR



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS  
le 01 Juin 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT SANCTION A  
L'ENCONTRE D'UNE ENTREPRISE DE  
TRANSPORTS SANITAIRES : entreprise  
VITALE AMBULANCE 1 bis rue Georges  
Potié 59120 LOOS

**DECISION PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE  
D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS-DE-CALAIS**

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Daniel Lenoir en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;

Considérant le contrôle inopiné effectué le 23 septembre 2011, par les services de police sur un des véhicules de l'entreprise VITALE AMBULANCE 1 bis rue Georges Potié 59120 LOOS dont les représentants légaux sont MM. DESBONNET et MANSOUR ;

Considérant que ce contrôle a fait apparaître la non-conformité de l'équipage de l'ambulance – AA 295 RG – dont l'équipage était composé de MM. Anthony DESBONNET et Thomas DEMEY, en raison de l'attestation préfectorale de M. DEMEY périmée depuis le 16 janvier 2011 ;

Considérant que l'entreprise VITALE AMBULANCE 1 bis rue Georges Potié 59120 LOOS dont les représentants légaux sont MM. DESBONNET et MANSOUR a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 27 février 2012 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du département du Nord siégeant le 22 mars 2012 ;

Considérant les observations écrites de M. MANSOUR en date du 19 mars 2012 ;

Considérant les observations verbales de M. MANSOUR lors du sous-comité des transports sanitaires réuni le 22 mars 2012 ;

Considérant que l'équipage de l'ambulance – AA 295 RG - ne répondait pas aux conditions fixées par les textes susvisés ;

Considérant que l'entreprise VITALE AMBULANCE 1 bis rue Georges Potié 59120 LOOS dont les représentants légaux sont MM. DESBONNET et MANSOUR n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires ;

Considérant l'avis du sous-comité des transports sanitaires réuni le 22 mars 2012, favorable à 3 jours de suspension de l'agrément de l'entreprise VITALE AMBULANCES ;

Sur proposition du Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

## DECIDE

**Article 1** – L'agrément délivré à l'entreprise VITALE AMBULANCE 1 bis rue Georges Potié 59120 LOOS dont les représentants légaux sont MM. DESBONNET et MANSOUR est suspendu 3 jours du 12 au 14 octobre 2012 inclus.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le même délai. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 € en application de l'article R.411-2 du Code de Justice Administrative.

**Article 3** – Le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2012

Daniel LENOIR

